



Indemnisations des pertes financières des acteurs et actrices culturel.le.s selon l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture du 14 octobre 2020, modifiée le 18 décembre 2020, le 31 mars et le 17 décembre 2021)

Conditions d'octroi

1. Buts et bases légales

1.1. Les indemnisations des pertes financières visent à couvrir les pertes subies par les acteurs et actrices culturel.le.s en raison des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19 durant la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, en particulier l'annulation, le report, la réalisation sous forme réduite de manifestations ou de projets ou encore lorsque l'activité culturelle est entravée ou limitée.

1.2. Les indemnisations des pertes financières sont subsidiaires, cela signifie complémentaires, à toutes les autres prestations publiques visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus (en particulier, l'aide d'urgence de Suisseculture Sociale, l'allocation perte de gain Corona des caisses de compensation AVS selon la loi COVID-19, ci-après APG Corona, ainsi que l'indemnité chômage). Elles couvrent donc les dommages pour lesquels aucune autre compensation des pouvoirs publics n'est prévue et qui ne sont pas couverts par une assurance privée.

1.3. Les présentes conditions d'octroi se réfèrent à l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture du 14 octobre 2020) et son commentaire, modifiés le 18 décembre 2020, le 31 mars et le 17 décembre 2021, ainsi qu'aux directives relatives à ladite ordonnance et à la convention de prestations entre le canton et la Confédération.

2. Bénéficiaires

2.1. Peuvent demander une indemnisation les acteurs et actrices culturel.le.s indépendant.e.s ou intermittent.e.s (personnes physiques), domicilié.e.s à Genève.

2.2. Sont considérées comme acteur.trice culturel.le indépendant.e les personnes enregistrées auprès d'une caisse de compensation en tant qu'indépendant.e avant la période de dommage concernée.

2.3. Sont considérées comme acteur.trice culturel.le intermittent.e les personnes ayant contracté depuis 2018 au moins quatre engagements auprès d'au moins deux employeurs dans le domaine de la culture.

2.4. Seules les personnes exerçant leur activité principale dans le secteur de la culture peuvent demander une indemnisation. Par activité principale on entend soit qui tirent au minimum 50% de leur revenu de l'activité culturelle, soit qui consacrent au minimum 50% de leur temps de travail à l'activité culturelle.

2.5. Le taux d'activité culturelle couvre les acteurs.trices culturel.le.s qui combinent une activité indépendante et une activité salariée dans le domaine culturel.

2.6. Important: Les sociétés simples, raisons individuelles ou sociétés en nom collectif, ne sont pas des personnes morales de droit privé, c'est pourquoi elles ne sont pas considérées comme des entreprises culturelles et doivent déposer une demande d'indemnisation pour acteurs et actrices culturel.le.s.

2.7. Un.e acteur.trice culturel.le peut également donner mandat à une autre personne de soumettre une demande, dans ce cas le mandataire doit faire la preuve qu'il dispose d'une procuration.

3. Formes et caractéristiques du soutien

3.1. Les indemnisations consistent en des aides financières non remboursables.

3.2. Les indemnisations couvrent au maximum 80% de la perte financière.

3.3. Un éventuel bénéfice perdu n'est pas indemnisé, ce qui veut dire que le dommage n'est considéré que jusqu'à l'atteinte d'un bénéfice économique.

4. Recevabilité des demandes

4.1. Sont considérées comme recevables les demandes provenant d'acteurs et d'actrices culturel.le.s dont le domaine d'activité est compris dans le champ fixé par le canton de Genève en application de l'ordonnance COVID-19 culture, tel que décrit dans le document de périmètre disponible sur la page internet Covid-Culture du canton.

4.2. Tous les dommages résultant des mesures prises par l'Etat pour endiguer la propagation du coronavirus (COVID-19) sont éligibles. Sont réputées mesures de l'Etat les dispositions prises par les autorités fédérales, cantonales et communales. Les requérants sont tenus de prendre toute les mesures raisonnables pour atténuer les dommages.

4.3. L'indemnisation couvre les dommages résultant de l'annulation, du report, de la tenue sous une forme réduite de manifestations ou de projets, ou d'une restriction imposée à l'activité durant la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

4.4. Les acteurs et actrices culturel.le.s indépendant.e.s peuvent faire valoir également des indemnisations pour des engagements qui n'ont pas encore pu être convenus. Ceux-ci seront rendus plausibles en documentant la demande (engagements réalisés ou prévus, honoraires reçus) avec les chiffres comparables des deux années précédant la pandémie (2018-2019).

4.5. Le critère de causalité ne s'applique pas aux dommages survenus entre le 17 février 2022 et le 30 juin 2022. Pendant cette période transitoire, les dommages sont indemnisés en raison des répercussions négatives des mesures sanitaires.

4.6. Les pertes financières subies à l'étranger peuvent être indemnisées pour autant que toutes les autres conditions soient remplies et qu'elles aient été causées par des mesures imposées par la Suisse ou le pays en question.

4.7. Si un acteur culturel indépendant veut demander des dommages pour un paiement non effectué par une entreprise culturelle, il doit confirmer l'absence de paiement par une auto-déclaration. Lors du paiement de l'indemnité pour pertes financières, l'acteur culturel perd sa créance contre l'entreprise culturelle à hauteur de l'indemnité.

4.8. Pour les intermittent-e-s, l'indemnisation se calcule sur la différence entre le revenu mensuel moyen de 2018 et 2019 (ou sur demande de la personne concernée des trois dernières années) et le revenu restant (pour la période de dommage concernée, par ex. mai à août 2022), en tenant compte des revenus de remplacement tels que les allocations chômage ou autres indemnités touchées.

5. Présentation des demandes

5.1. Le dossier de demande doit contenir le formulaire dûment complété (en format Excel) et accompagné de toutes ses annexes.

5.2. Le dossier doit être adressé selon le calendrier disponible sur la page internet Covid-Culture du canton.

5.3. Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse culture.occs@etat.ge.ch.

6. Procédure simplifiée pour les acteurs et actrices culturel.le.s indépendant.e.s

6.1. Les acteurs et actrices culturel.le.s ayant droit à une indemnité journalière APG Corona inférieure à 60 francs peuvent faire usage d'une procédure simplifiée. Il leur suffit de livrer un décompte antérieur (pas plus ancien que 2020) de leur caisse de compensation. Dans ce cas, l'indemnisation est calculée sans tenir compte des autres types d'aides publiques.

6.2. Les acteurs et actrices culturel.le.s qui utilisent cette procédure simplifiée doivent renoncer à leur droit APG Corona et à l'aide d'urgence de Suisseculture Sociale pour la période de dommages concernée, conformément à l'article 6 al 1 de l'ordonnance culturelle Covid 19 (par ex. du 01.01.22 au 30.4.22).

6.3. Avec cette procédure simplifiée, les acteurs et actrices culturel.le.s évitent des démarches administratives à plusieurs guichets, et les montants qu'ils/elles recevront finalement seront en principe identiques, qu'ils/elles fassent ou non usage de cette procédure simplifiée.

Attention (1) Pour l'acteur culturel dont les contributions d'aide d'urgence fluctuent, le montant reçu diffère légèrement selon qu'il choisisse la procédure normale ou simplifiée; l'écart peut être en sa faveur ou inversement. Toute personne sollicitant la procédure simplifiée doit confirmer qu'elle est disposée à accepter un tel écart¹. (2) La procédure simplifiée ne convient pas aux acteurs culturels dont le préjudice financier est inférieur à leur droit aux APG ou à une aide d'urgence. (3) Les personnes travaillant dans la culture (au sens du champ d'application

¹ Pour le calcul des cantons, la dernière attestation d'aide d'urgence de Suisse culture sert de référence

défini par l'ordonnance) qui travaillent également comme indépendant-e-s en dehors du secteur culturel ne peuvent pas choisir la procédure simplifiée.

6.4. Cette renonciation aux APG Corona et aides d'urgence Suisseculture sociale doit être signée manuscritement. Une demande dans le cadre de la procédure simplifiée doit être déposée avant que les caisses de compensation AVS ou la Suisseculture Sociale n'aient effectué un versement pour la période en question (par exemple du 01.01.22 au 30.04.22).

7. Fonctionnement

7.1. L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

7.2. Une commission nommée commission Covid-Culture est créée, composée de représentant.e.s du canton de Genève, de la Ville de Genève et de l'Association des communes genevoises. Cette commission est présidée par l'office cantonal de la culture et du sport. Elle s'adjoit les compétences d'une fiduciaire agréée.

7.3. Un comité de pilotage politique est créé, sous la présidence du conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale. En font partie également, le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé du département de la culture et la transition numérique, un.e représentant.e de l'Association des communes genevoises ainsi que la présidente de l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande.

7.4. La commission Covid-Culture se réunit aussi souvent que nécessaire. Elle formule ses préavis à l'attention du comité de pilotage politique qui les transmet aux instances compétentes pour décision (cf. art. 8.1. des présentes conditions d'octroi).

8. Critères

8.1. La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- adéquation avec les principes de promotion de la création artistique et de l'activité culturelle des collectivités publiques genevoises ;
- maintien de la diversité culturelle sur le territoire genevois, de son rayonnement en Suisse et à l'étranger, ainsi que de l'accessibilité de l'offre culturelle ;
- maintien de l'emploi, des compétences et des savoir-faire ;
- professionnalisme des intervenant.e.s ;
- impact financier de la crise sanitaire sur l'acteur/trice culturel.le et la poursuite de ses activités.

9. Décision

9.1. Si des décisions d'autres instances chargées du règlement des dommages sont pendantes, la demande d'indemnisation des pertes financières peut soit être suspendue soit faire l'objet d'une décision provisoire et du paiement d'un acompte. Dans le deuxième cas, le règlement final sera effectué à une date ultérieure pour éviter une sur-indemnisation du requérant.

9.2. L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

9.3. Les acteurs et actrices culturel.le.s ne peuvent se prévaloir du droit de bénéficier des prestations prévues par l'ordonnance COVID-19 culture.

9.4. La procédure est régie par le droit cantonal.

10. Devoir d'information

10.1. Les acteurs et actrices culturel.le.s sont tenu.e.s de communiquer de leur propre initiative à l'office cantonal de la culture et du sport toutes les demandes d'indemnisation en lien avec la COVID-19 envoyées à des tiers et de transmettre spontanément les éventuelles décisions dans un délai de cinq jours ouvrables.

10.2. Les acteurs et actrices culturel.le.s s'engagent à communiquer spontanément toute modification importante concernant la demande (manifestations et projets concernés, et restrictions y relatives, autres restrictions imposées à l'activité ; montant du dommage ; indemnisation par des tiers) à l'office cantonal de la culture et du sport dans un délai de cinq jours ouvrables.

10.3. Toute indemnité indûment versée peut être réclamée par le canton dans les 30 jours suivant la constatation du paiement illicite.

11. Cotisations sociales et imposition

11.1. Les acteurs et actrices culturel.le.s indépendant.e.s doivent payer des cotisations sociales sur les parts de revenu financées par l'indemnité (honoraires, gages, etc.). La base de calcul des dédommagements est le revenu d'une activité indépendante selon l'évaluation de l'impôt fédéral direct.

11.2. Pour l'imposition de ces dédommagements, aucune réglementation particulière ne s'applique.

12. Entrée en vigueur

12.1. Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur immédiatement et échoient à l'échéance de la convention de prestations avec la Confédération, soit au 31 décembre 2022.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel : culture.occs@etat.ge.ch